

Conditions Générales Produits d'épargne et d'investissement

(janvier 2012)

SOMMAIRE

■ Dispositions Communes	2
■ Dispositions Spécifiques au livret Épargne Orange	3
■ Dispositions Spécifiques au Compte à Terme	4
■ Dispositions Spécifiques au Compte Titres	4
■ Dispositions Spécifiques au Plan Épargne en Actions (PEA)	6
■ Dispositions Spécifiques au Livret A	7

Article 1 :**Communication, objet et opposabilité des Conditions Générales**

1.1. ING Direct est une banque à distance proposant à ses clients (ci-après le ou les "Client(s)") des produits d'épargne, des services financiers, des comptes de dépôts et des contrats d'assurance-vie.

1.2. Les présentes Conditions Générales, dont un exemplaire est transmis au Client préalablement à la première ouverture de produits et services (ci-après le ou des "Produit(s)" et "Service(s)") auprès de ING Direct, s'appliquent aux Produits et Services d'Épargne et d'Investissement et régissent les rapports contractuels entre ING Direct et le Client. L'Assurance vie ING Direct Vie ainsi que le compte de dépôt sont régis par des Conditions Générales qui leur sont propres.

1.3. Les Conditions Générales comprennent les présentes Dispositions Communes et les Dispositions Spécifiques à chacun des Produits et Services, qui les complètent et en font intégralement partie : Dispositions Spécifiques au livret Épargne Orange ; Dispositions Spécifiques au Compte à Terme ; Dispositions Spécifiques au Compte Titres, Dispositions Spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et Dispositions Spécifiques au Livret A. En cas de contradiction, les Dispositions Spécifiques au Produit et Service concerné prévalent sur les Dispositions Communes.

1.4. La transmission par le Client, à ING Direct, de son dossier de demande d'ouverture de compte, vaut acceptation et opposabilité des stipulations des Conditions Générales.

1.5. Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur conformément aux stipulations de l'article 16 des présentes.

1.6. Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales était tenue pour non valide ou considérée comme telle, les autres stipulations garderaient leur force et leur portée. Le fait pour ING Direct de s'abstenir à un moment quelconque de se prévaloir de l'inexécution par le Client de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales, ne peut être interprété comme valant renonciation de celle-ci à s'en prévaloir ultérieurement.

1.7. La langue applicable aux relations précontractuelles et contractuelles ainsi qu'à toute communication et information entre ING Direct et ses futurs clients ou ses Clients, est le français. Le Client peut demander à tout moment copie des Conditions Générales dans leur version en vigueur au moment de cette demande.

1.8. ING Direct et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, courrier électronique ou téléphone aux coordonnées indiquées par le Client dans la Convention d'ouverture et par ING Direct dans les Conditions Générales. Toute référence dans la Convention à une communication au moyen d'un courrier postal, d'un courrier électronique ou par téléphone devra être effectuée aux coordonnées ainsi précisées. ING Direct et le Client utiliseront le support requis selon les cas précisés dans les Conditions Générales.

Article 2 :**Conditions d'ouverture de Compte**

2.1. L'ouverture de compte (ci-après le "Compte") auprès de ING Direct peut être demandée par une ou, au plus, deux personnes physiques capables et majeures, ayant chacune le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française ainsi qu'une domiciliation physique en France.

2.2. Toute ouverture de Compte suppose la réception par ING Direct d'un dossier de demande d'ouverture de Compte complété selon les demandes de ING Direct.

2.3. Après réception par ING Direct du dossier complet d'ouverture de Compte, le Compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après approvisionnement du Compte et après qu'ING Direct ait effectué les vérifications usuelles.

2.4. ING Direct demeure libre de refuser l'ouverture d'un Compte sans être tenue de motiver sa décision.

2.5. ING Direct peut limiter à tout moment le montant cumulé ou unitaire des dépôts par le Client. Au-delà du plafond de dépôt maximum de trois millions d'euros (3.000.000 €), ING Direct se réserve le droit de ne plus rémunérer ces fonds au-delà du plafond et de soumettre ce décalage à une autorisation préalable.

2.6. À l'ouverture de son Compte, le Client doit désigner au moins un compte chèque obligatoirement tenu par un établissement de crédit situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre mer et d'Andorre) dont il est titulaire, et dont il communique un RIB à ING Direct (ci-après le "Compte Désigné"). Les retraits sur un Compte ne peuvent être exécutés que par virement sur un Compte Désigné. Les virements provenant d'une banque établie à l'étranger au crédit d'un Compte ne sont pas admis. Pour les Clients détenteurs du Compte de dépôt ING Direct, le Compte Désigné du Client sera son Compte de dépôt ING Direct.

Article 3 :**Compte Joint**

3.1. Deux personnes physiques peuvent ouvrir un compte joint, (ci-après le "Compte Joint").

3.2. L'ouverture d'un Compte Joint rend les co-titulaires solidaires entre eux, chacun pouvant faire fonctionner le Compte Joint et modifier l'option fiscale sans le concours de l'autre.

3.3. Les co-titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'égard de ING Direct de l'exécution des engagements de chacun d'eux et du remboursement de toutes sommes dues à ING Direct au titre du fonctionnement du Compte Joint et notamment à sa clôture.

3.4. Chacun des co-titulaires pourra, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée à ING Direct :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité résultant de la convention, le Compte ne pourra alors plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ;

- dénoncer la convention de Compte Joint et en conséquence procéder à la clôture du Compte. ING Direct informera le co-titulaire du Compte de la dénonciation effectuée, et interrogera les co-titulaires pour connaître leur décision conjointe concernant l'affectation du solde. À défaut d'accord, celui-ci sera partagé à moitié. Le co-titulaire ayant effectué la dénonciation reste solidairement tenu au remboursement des opérations effectuées antérieurement à cette dénonciation.

La désolidarisation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception par ING Direct.

3.5. Toute saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires du Compte Joint bloque la totalité des fonds du Compte Joint.

3.6. Le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du Compte Joint ; les fonds du Compte Joint pourront être remis au co-titulaire survivant, sauf en cas d'opposition, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, d'un ayant droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Article 4 :**Déclarations et engagements du Client**

4.1. Le Client déclare qu'il est majeur, possède la pleine capacité juridique et que les renseignements qu'il a fournis à ING Direct sont exacts et sincères.

4.2. Le Client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le ou les Compte(s).

4.3. Le Client doit déclarer à ING Direct, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture de Compte et généralement de ses état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial : Le Client s'engage également à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle. À défaut, ING Direct ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du Client et ses éventuelles conséquences.

4.4. Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires lui incombant à propos de ses Comptes ; notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays ou en matière de fiscalité, de réglementation douanière ou financière avec l'étranger. ING Direct ne peut être tenue responsable de l'éventuelle commission d'une infraction concernant le Client à cet égard.

Article 5 :**Fonctionnement du Compte**

5.1. Chaque Compte ne peut enregistrer que des opérations en euros et d'un montant minimum de dix euros (10 €). ING Direct n'accepte ni ne pratique aucune opération en espèces et ne délivre aucun carnet de chèque ni aucun autre moyen de paiement.

5.2. Le Client ne peut disposer des fonds crédités sur son Compte, par chèque ou par prélèvement, qu'après l'expiration d'un délai de rejet de dix (10) jours ouvrés pour les chèques et d'un délai de rejet de huit (8) jours ouvrés pour les prélèvements.

Cependant le Client pourra solliciter auprès d'ING Direct la possibilité de disposer des fonds crédités sur son Compte par chèque avant l'expiration de ce délai.

5.3. Toute opération de retrait sur un Compte ne peut être exécutée que par virement sur un Compte Désigné.

5.3.1. Le Client s'engage en conséquence à conserver au moins un Compte Désigné jusqu'à la clôture de son ou ses Compte(s).

5.3.2. Le Client peut ajouter, remplacer ou supprimer un Compte Désigné sous réserve du droit de ING Direct de limiter, à tout moment, le nombre de Comptes Désignés.

5.3.3. ING Direct procède à l'ajout, au remplacement ou à la suppression d'un Compte Désigné suivant l'instruction que lui donne le Client, sous réserve de la validation par le Client de sa demande, par téléphone, après identification au moyen de ses Codes d'Accès.

5.4. L'accès aux services à distance de ING Direct s'effectue au moyen d'un numéro de client et d'un code secret, ce code secret étant modifiable par le Client à tout moment - (ensemble le "Code d'Accès"), que ING Direct adresse au Client, chacun par pli séparé, une fois la première ouverture de Produits et Services effectuée dans ses livres. Son Code d'Accès - ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service - permet au Client de faire fonctionner ses Produits et Services.

5.5. Le Client peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du Code d'Accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de ING Direct. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite et signée du Client adressée à ING Direct ; un nouveau code secret est alors communiqué au Client par écrit.

5.6. ING Direct se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du Client à ses Produits et Services après composition de trois codes erronés ou en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles du Client.

5.7. Le Code d'Accès est confidentiel. Le Client s'engage à prendre toute mesure pour que le Code d'Accès demeure secret, reconnaît être seul responsable de l'emploi de son Code d'Accès, des opérations et demandes d'informations effectuées au moyen de celui-ci et, plus généralement, de l'utilisation des services à distance de ING Direct dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif du Code d'Accès confié au Client.

5.8. Le Client transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par téléphone et/ou Internet. Ces moyens d'accès sont susceptibles d'être complétés, modifiés ou supprimés, à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques.

Pour toute communication nécessitant l'envoi d'un courrier recommandé, ING Direct refuse les envois sur support électronique.

En cas d'indisponibilité des services à distance de ING Direct ou de cas particuliers, le Client pourra contacter ING Direct pour déterminer le moyen le plus approprié pour transmettre son ordre d'opération. À défaut, la responsabilité d'ING Direct ne pourra être engagée pour non exécution de l'ordre.

5.9. Les entretiens téléphoniques entre ING Direct et le Client sont enregistrés notamment pour le suivi et l'évaluation de la qualité du discours commercial des agents de ING Direct, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Client. Ce traitement de données personnelles a fait l'objet d'une déclaration de ING Direct auprès de la CNIL. Si le Client souhaite obtenir communication des conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING Direct.

Article 6 :**Procurator**

6.1. Selon les formulaires adéquats qui lui sont fournis, à sa demande, par ING Direct, avec un dossier de procurator, le Client peut donner une procurator à un tiers (ci-après le "Mandataire") l'autorisant en sa qualité de mandataire à effectuer des opérations sur le ou les Comptes du Client, (ci-après la "Procurator"). En cas de Compte Joint, la Procurator doit être signée par les deux co-titulaires.

6.2. La Procurator ne peut porter que sur des actes de disposition (dépôt et retrait) à l'exclusion de tout acte d'administration des Comptes (changement d'option fiscale, de Compte Désigné, etc).

6.3. ING Direct se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme à tout moment à toute Procurator.

6.4. La Procurator demeure valable jusqu'à la réception par ING Direct de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation du Mandataire. Elle cesse également en cas de décès du Client ainsi qu'en cas de désolidarisation, de retrait ou de dénonciation de l'un des co-titulaires du Compte Joint.

Article 7 :**Informations du Client**

7.1. Le Client a librement accès aux informations concernant son Compte (par Internet et par téléphone).

7.2. Un relevé d'opérations est mis à la disposition du Client sur son espace client ou lui sera adressé au format papier, à chaque fois qu'il en fera la demande par téléphone ou par courrier, pour les opérations réalisées dans le mois précédent, sauf disposition contraire spécifique, lorsqu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois sur le Compte. La demande de relevé au format papier devra être renouvelée chaque fois qu'une opération aura été réalisée dans le mois précédent. À défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition ou de la réception du relevé d'opérations, le Client est présumé avoir accepté les opérations qui y figurent.

7.3. Pour l'ouverture d'un Compte Joint les informations par courrier postal sont adressées uniquement au premier co-titulaire désigné dans le formulaire d'ouverture de Compte Joint (ci-après le "Titulaire 1"), ce que le co-titulaire accepte expressément.

Article 8 :**Conditions tarifaires**

8.1. Les conditions tarifaires (ci-après les "Conditions Tarifaires") applicables aux opérations traitées et aux Produits et Services sont celles en vigueur à la date de réalisation de l'opération ou de la souscription du Service. Ces frais n'intègrent pas les coûts d'accès ou de connexion aux services à distance de ING Direct qui demeurent à la charge du Client.

8.2. La transmission à ING Direct du formulaire de demande d'ouverture de Compte signé par le Client vaut acceptation et opposabilité des Conditions Tarifaires en vigueur, qui sont envoyées avec ce formulaire. Le Client déclare les accepter et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront en vigueur à l'époque considérée.

Article 9 :**Clôture de Compte**

9.1. Le Client peut, à tout moment, clôturer un Compte selon les modalités figurant dans les dispositions spécifiques à chaque Produit et Service. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.

9.2. ING Direct peut également clôturer tout Compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le Client de cette décision.

9.3. En cas d'anomalie grave de fonctionnement de Compte ou de comportement répréhensible du Client, ING Direct peut clôturer tout Compte sans préavis.

9.4. La clôture du Compte intervient également sans préavis en cas de décès.

9.5. De même la clôture du Compte peut intervenir sans préavis en cas de transfert du domicile fiscal du Client à l'étranger, au sens de la réglementation fiscale française.

Article 10 :**Décès du Client**

Sous réserve des dispositions relatives aux Comptes Joints, ING Direct, dès qu'elle est informée du décès d'un Client, par la notification d'un document officiel, ne procède plus à aucun mouvement sur le Compte.

Article 11 :**Obligations et responsabilités**

11.1. ING Direct s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le Client ait un accès optimal aux Produits et Services et n'est pas tenue à cet effet à une obligation de résultat.

11.2. Les services à distance de ING Direct peuvent être interrompus du fait notamment de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge, et plus généralement en raison de tout cas de force majeure ou du fait d'un tiers indépendant de la volonté de ING Direct qui ne saurait en être déclaré responsable pas plus que d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et, plus généralement, de toutes perturbations sur le réseau Internet, des télécommunications ou informatique.

11.3. ING Direct et/ou ses mandataires substitués ou correspondants n'assument aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le Client des services à distance, hors du territoire français.

11.4. Le Client renonce à réclamer à ING Direct et/ou ses mandataires ou correspondants des dommages-intérêts pour toutes pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution, par ING Direct et/ou ses mandataires ou correspondants, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

Article 12 :**Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En application des dispositions législatives relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ING Direct est tenue à un devoir de vigilance à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. ING Direct s'assure, avant l'entrée en relation, de l'identité et de l'adresse de ses nouveaux Clients par tout moyen approprié et conforme à la réglementation, avec la vigilance renforcée qu'impose une relation bancaire à distance. De plus, ING Direct recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation contractuelle et tout autre élément d'information qu'elle jugera pertinent pour s'assurer une bonne connaissance de la clientèle.

Ces éléments d'information sont notamment le niveau de revenus, de patrimoine et la profession du Client. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, et pour assurer la cohérence du dispositif de vigilance, ING Direct peut demander au Client d'actualiser ces informations, si besoin sur présentation de documents probants, ou de fournir tout élément nouveau d'identification : pièce d'identité en cours de validité ou justificatif de domicile récent en cas de changement d'adresse. ING Direct assure une vigilance constante sur les opérations de ses Clients. Elle pratique un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de ses Clients. Pour toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles en raison notamment de ses modalités, de son montant ou de son caractère atypique au regard des opérations traitées jusqu'alors, ING Direct procède à un examen particulier de l'opération en recueillant tout renseignement utile auprès du Client. Le Client s'engage à apporter son concours en répondant promptement aux demandes qui lui sont faites dans ce cadre et à fournir le cas échéant tout document probant sollicité par ING Direct. Les demandes effectuées dans le cadre

de la lutte contre le blanchiment sont strictement couvertes par le secret professionnel et ne font l'objet d'aucune autre utilisation sans le consentement du Client. Ce secret professionnel ne peut être levé qu'à la demande du Client lui-même, d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative compétente en vertu de la loi. Par ailleurs, ING Direct est notamment tenue de déclarer auprès des autorités administratives compétentes les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme.

Article 13 :

Secret professionnel

En application des dispositions de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, ING Direct est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, le Client autorise ING Direct à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute société du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'à des ententes prises extérieurement pour l'exécution de prestations qu'ING Direct sous-traite, toutes les mesures étant prises, par ING Direct, pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même ING Direct de ce secret en formulant une demande écrite en ce sens désignant le ou les bénéficiaires de la levée du secret.

Article 14 :

Réclamations

Le Client pourra à tout moment s'adresser au Service Clientèle d'ING Direct, soit par téléphone, soit par courrier postal, afin de résoudre toute difficulté relative aux services fournis par ING Direct et à l'exécution de la Convention. En cas de désaccord persistant, le Client disposera de la faculté de saisir gratuitement le médiateur d'ING Direct, dont les coordonnées sont les suivantes : Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF) : Monsieur Le Médiateur de la FBF - BP 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 Fax : 01 48 00 52 89 / Courriel : mediateur@fbf.fr Dans ce cas, la mission du médiateur consistera à proposer une solution à un litige qui viendrait à naître entre le Client et ING Direct et qui serait relatif à l'exécution de la Convention et aux services fournis par ING Direct dans le cadre de la Convention. Le médiateur ne saurait être saisi pour un litige relatif à la politique commerciale d'ING Direct, ou encore aux performances des produits proposés par ING Direct. Par ailleurs, les constatations et déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord d'ING Direct et du Client. Enfin, le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. La prescription est suspendue pendant ce délai.

Article 15 :

Déclarations et autorisations – Informations

15.1. ING Direct déclare disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives requises pour l'exploitation de son site Internet, de son application mobile et de ses Services.

15.2. ING Direct est déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et certifie qu'elle a bien effectué les déclarations qui lui incombent au titre de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite "Loi Informatique et Liberté". Les références de ces déclarations ont été consultées en ligne à la rubrique "Notice Légale" figurant sur le domaine ingdirect.fr

15.3. Le Client déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le cadre de la demande d'ouverture du Compte et ultérieurement ; étant rappelé, conformément à la Loi Informatique et Liberté, que ces informations sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue de Compte.

15.4. Les informations et les dispositions appliquées par ING Direct, relatives au traitement informatisé des données personnelles des Clients dans le cadre de la Loi Informatique et Liberté, et relatives aux "Règles d'usage d'Internet", à la "Sécurité des transactions par Internet", aux "Liens hypertextes" et aux "Modalités de collecte des données personnelles par Internet", peuvent être consultées en ligne, à la rubrique "Notice Légale" figurant sur le domaine ingdirect.fr et adressées par courrier au Client à sa demande.

Article 16 :

Modifications des Conditions Générales et des Conditions tarifaires

16.1. Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier en tout ou partie les Conditions Générales est applicable dès son entrée en vigueur.

16.2. Par ailleurs, ING Direct est susceptible, en cas d'évolution de ses services, d'apporter aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Tarifaires, des modifications. Celles-ci sont portées à la connaissance du Client par tout moyen approprié et notamment par voie électronique dans un délai d'un (1) mois avant la date d'application des modifications projetées. L'absence de contestation des modifications auprès d'ING Direct par le Client avant la date de leur entrée en vigueur vaut acceptation de celles-ci par le Client. En cas de refus des modifications envisagées par ING Direct, le Client devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception à ING Direct, dans ce sens, avant la date d'entrée en vigueur des dites modifications, et pourra clôturer son Compte sans frais, avant la date d'entrée en vigueur des dites modifications.

16.3. Le Client sera avisé par tout moyen de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales ou des Conditions Tarifaires.

16.4. Les modifications des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires s'appliquent immédiatement à toute nouvelle ouverture de Compte.

Article 17 :

Convention de Preuve – Responsabilité

Conservation informatique du contenu des écrans : Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont signés certains contrats et réalisées certaines opérations, est mis en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des opérations réalisées par le Client sur le domaine ingdirect.fr

Mode de preuve des différentes opérations en ligne :

Le Client accepte et reconnaît :

- que toute opération effectuée avec utilisation de son Code d'Accès par téléphone ou sur le domaine ingdirect.fr sera réputée effectuée par lui-même ;

- que toute signature de contrat ou validation d'opération après authentification au moyen du Code d'Accès, par téléphone ou sur le domaine ingdirect.fr, vaut consentement de sa part au contrat ou à l'opération ;

- que l'utilisation de son Code d'Accès par téléphone ou sur le domaine ingdirect.fr vaut signature identifiant le Client en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération, ING Direct pouvant toujours exiger la confirmation d'une opération par écrit ;

- de manière générale, les données contenues dans le système d'information d'ING Direct lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions des contrats qu'il aura pu souscrire avec ING Direct.

Article 18 :

Loi Informatique et Libertés

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est avisé que les informations personnelles enregistrées par ING Direct sont nécessaires pour l'ouverture, la tenue et le fonctionnement de son Compte. Ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées. Elles seront principalement utilisées par ING Direct pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion de la relation bancaire et financière, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Le Client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de services. Ces informations pourront également être communiquées aux sous traitants d'ING Direct, aux sociétés du groupe ING Direct, et vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution de la Convention le nécessite. Dans le cadre des opérations ci-dessus, ING Direct est, de convention expresse, déléguée du secret bancaire. Le Client peut, conformément à la loi accéder aux informations le concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en écrivant à ce titre au Service Clientèle d'ING Direct. Les informations relatives au Client pourront également être transmises à toute autorité judiciaire qui en ferait la demande dans le cadre d'une procédure pénale. Par ailleurs, toute communication des informations relatives au Client devra se faire en considération des impératifs posés par le secret professionnel.

Article 19 :

Loi applicable Compétence juridictionnelle

Les présentes dispositions sont soumises pour leur interprétation ou leur exécution au droit français et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des tribunaux français.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LIVRET ÉPARGNE ORANGE

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LIVRET OUVERT AU BÉNÉFICIAIRE D'UN CLIENT MAJEUR

Article 20 :

Conditions d'ouverture et fonctionnement du livret

20.1. Le Client peut détenir un ou plusieurs Compte(s) sur livret, dits "livret Épargne Orange" ou "LEO", avec un dépôt minimum de dix euros (10 €) par livret.

20.2. Les versements sur le livret peuvent être effectués à tout moment, sous forme de :

- chèque libellé à l'ordre du Client ;
- virement en faveur du Client, par le débit d'un Compte Désigné ;
- virement en faveur du Client par le débit d'un Compte ouvert à son nom auprès de ING Direct ;
- prélèvement automatique, mensuel, trimestriel (sur la base d'un trimestre civil) ou ponctuel, sur un Compte Désigné.

20.3. ING Direct peut limiter, à tout moment, le nombre de livrets ouverts sur un Compte.

20.4. Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le livret peuvent être effectués sur ordre exprès du Client, à tout moment, sous forme de virement au crédit d'un Compte Désigné ou de l'un de ses autres Comptes ING Direct.

20.5. À aucun moment, le solde du livret ne peut être inférieur à la somme de dix (10) euros, sous peine d'entraîner le rejet des opérations rendant le solde inférieur à ce minimum et la clôture du livret.

20.6. Le livret ne donne lieu à aucun frais d'ouverture ou de gestion.

Article 21 :

Délai de rétractation

21.1. Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, courant à compter de la date d'ouverture du livret. A compter de la date d'ouverture, et sans renoncer à son droit de rétractation, le Client autorise le début d'exécution du contrat.

21.2. L'exercice par le Client de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention du livret Épargne Orange et, en conséquence, la clôture du livret et la restitution au Client des sommes déposées avec annulation des intérêts correspondants, après expiration des éventuels délais d'indisponibilité rappelés à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales.

Article 22 :

Procuration

22.1. Les retraits ne peuvent être effectués par le Mandataire que sur instruction écrite et signée de sa part adressée par courrier postal.

22.2. Si le Mandataire est lui-même client de ING Direct, il peut utiliser les services à distance pour effectuer des retraits sur le livret du Client.

Article 23 :

Rémunération

23.1. Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du Client préalablement à l'ouverture de son livret. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. ING Direct informe le Client des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance.

23.2. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte au 31 décembre de chaque année.

23.3. Pour le seul calcul des intérêts produits en faveur du Client, les chèques sont considérés comme enregistrés au crédit du livret le jour de leur réception par ING Direct avant neuf (9) heures ; passé ce délai, ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

Article 24 :

Fiscalité

24.1. Les intérêts versés au titre du livret sont soumis au prélèvement libératoire forfaitaire (PLF) en vigueur au moment de leur perception. Après ouverture du livret, sur option expresse du Titulaire, les intérêts pourront être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

24.2. Les intérêts versés au titre du livret sont nets des prélèvements sociaux ; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur, lors de la perception des intérêts.

24.3. Les résidents fiscaux français établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française seront soumis de plein droit au Prélèvement Libératoire Forfaitaire (PLF) en vigueur.

24.4. La demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à ING Direct avant le 31 décembre de l'année en cours :

- pour un livret Épargne Orange simple, joint entre époux ou pour un mineur non émancipé, la demande de changement pourra être effectuée soit par internet, dans l'espace client, soit en appelant le Service Clientèle d'ING Direct ;
- pour un livret Épargne Orange joint collectif (non entre époux), la demande de changement pourra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée par chacun des co-titulaires.

L'option fiscale est irrévocable sur les intérêts perçus.

Article 25 :

Clôture du livret

25.1. Le Client peut, à tout moment, clôturer son livret par téléphone ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ING Direct. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.

25.2. La clôture du livret donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- soit, sous réserve de la passation des opérations en cours, à la date de réception par ING Direct de la lettre du Client l'informant de sa décision de clôturer son livret ;

- soit, à la date d'expiration des préavis d'un (1) mois, en cas de clôture du livret à l'initiative de ING Direct ;

- soit, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de ING Direct, en cas de clôture du livret sans préavis.

25.3. Les intérêts sont versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LIVRET OUVERT AU BÉNÉFICIAIRE D'UN CLIENT MINEUR

Les présentes dispositions spécifiques viennent compléter les dispositions Communes des Conditions générales ainsi que les Dispositions spécifiques au livret Épargne Orange (ensemble les « Conditions Générales ») lesquelles s'appliquent également à l'ouverture d'un livret Épargne Orange pour un mineur non émancipé.

Dans la demande d'ouverture de livret Épargne Orange, le représentant légal (ci-après le « Client ») a déclaré connaître et accepter tant les Conditions Générales que les présentes Dispositions spécifiques au livret Épargne Orange pour un mineur non émancipé. Dans le cas où les présentes dispositions spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales, les présentes dispositions spécifiques prévaudront.

Article 26 :

Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret Épargne Orange au nom d'un mineur non émancipé (ci-après le « Livret Enfant »), peut être demandée par l'un ou l'autre de ses représentants légaux domiciliés fiscalement en France. Il ne peut être ouvert qu'un Livret Enfant par mineur non émancipé.

Article 27 :

Déclarations

Le représentant légal du mineur déclare qu'il possède la pleine capacité juridique pour agir au nom et pour le compte du mineur dont il est le représentant légal, qu'il a le statut de résident fiscal français, et que les renseignements qu'il a fournis dans la demande d'ouverture du Livret Enfant sont exacts.

Article 28 :

Fonctionnement, Versements, Retraits

28.1. Seul le représentant légal du mineur est habilité à faire fonctionner le Livret Enfant.

28.2. Les versements sur le Livret Enfant peuvent être effectués à tout moment par le représentant légal du mineur sous forme de :

- chèque libellé à l'ordre du mineur ;

- virement, par le débit du compte chèque dont le mineur ou son représentant légal est titulaire ;
- prélèvement ponctuel ou automatique par le débit du compte chèque du mineur ou de son représentant légal ;
- virement interne en faveur du Livret Enfant par le débit du livret Épargne Orange dont son représentant légal est titulaire.
28.3. Les retraits de sommes disponibles sur le Livret Enfant peuvent être effectués sur ordre exprès du représentant légal, à tout moment, sous forme de virement au crédit de l'un des Comptes Désignés du représentant légal ou du mineur.
À aucun moment le solde du Livret Enfant ne peut être inférieur à la somme de dix (10) euros sous peine d'entraîner le rejet de la ou des opérations qui viendrai(en)t à rendre le solde inférieur à ce minimum.

Article 29 :

Confidentialité du code secret

Le code secret est strictement confidentiel. Il appartient au représentant légal de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le caractère confidentiel du code secret, notamment en ne le divulguant ni au mineur ni à des tiers.

Article 30 :

Information du représentant légal

Un relevé de compte est périodiquement mis à la disposition du représentant légal, l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts.

Article 31 :

Clôture du Livret

31.1. La clôture du Livret Enfant interviendra sans préavis, en cas de décès du représentant légal ou du mineur, d'incapacité du représentant légal, de déchéance de son autorité parentale ou lorsque le mineur aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans.
31.2. Le capital et les intérêts seront versés au Client ou au mineur qui aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans, déduction faite de toutes sommes qui pourraient être dues au titre du Livret Enfant, notamment à ING Direct.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE À TERME

Article 32 :

Définition

Le compte à terme (ci après le "Compte à Terme") est un compte de dépôt rémunéré sur lequel les fonds versés par le Client restent bloqués pendant une durée déterminée.

Article 33 :

33.1. L'offre de Compte à Terme est une offre nominative et personnelle, réservée aux clients d'ING Direct résidant fiscalement en France au regard de la réglementation fiscale française et détenteurs d'un livret Épargne Orange avec un solde disponible.
33.2. Le Compte à Terme peut être souscrit par courrier, par Internet ou par téléphone.
33.3. Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire.
33.4. ING Direct remet préalablement au Client un dossier d'ouverture de Compte à Terme, valant offre, comprenant les conditions financières et mentionnant la durée de validité de l'offre. Le Client doit faire parvenir son dossier d'ouverture de Compte à Terme avant neuf (9) heures, le premier jour ouvré suivant l'expiration de la durée de validité.
33.5. Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, courant à compter de la date d'ouverture du Livret. A compter de cette date, et sans renoncer à son droit de rétractation, le client autorise le début d'exécution du contrat.
33.6. L'exercice par le Client de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention d'ouverture de Compte à Terme et, en conséquence, la clôture du Compte à Terme et la restitution au Client des fonds déposés, après expiration des éventuels délais d'indisponibilité appelés à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales. Un formulaire de rétractation se trouve à la fin des présentes.
33.7. Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y auront été effectivement versés : en cas de dépôt par chèque, après confirmation de l'encaissement effectif du chèque qui donnera lieu à un avis d'opération adressé par ING Direct.

Article 34 :

Fonctionnement

34.1. Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de son ouverture et une opération de retrait de fonds lors de sa clôture à l'échéance.
34.2. Le dépôt de fonds sur le Compte à Terme est opéré exclusivement :

- par le débit de son ou de ses livret(s) Épargne Orange que le Client désigne à cet effet ;

- au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Client et tiré sur un Compte Désigné.
34.3. La demande d'ouverture de tout Compte à Terme stipule les montants minimums et/ou maximums des fonds pouvant y être déposés ainsi que la durée pendant laquelle les fonds ainsi placés restent bloqués.
34.4. Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.
34.5. Le retrait des fonds déposés sur le Compte à Terme s'effectue exclusivement par virement au crédit du livret Épargne Orange du Client tenu par ING Direct et désigné dans la demande d'ouverture de Compte à Terme. Le Client s'engage donc à maintenir ledit livret ouvert jusqu'à clôture effective du Compte à Terme.

Article 35 :

Information du Client

Un avis d'opéré mentionnant le montant des fonds déposés sur le Compte à Terme, le taux de la rémunération et les intérêts servis à l'échéance par ING Direct ainsi que la durée du placement est envoyé au Client après l'ouverture effective du Compte à Terme.

Article 36 :

Rémunération

36.1. La rémunération servie par ING Direct sur le Compte à Terme est exprimée par le taux de rendement actuariel annuel brut qui est stipulé dans la demande d'ouverture du Compte à Terme.
36.2. Les intérêts sont calculés à partir de la date effective du dépôt des fonds sur le Compte à Terme. Pour le seul calcul des intérêts produits par le Compte à Terme en faveur du Client, si les fonds sont déposés sous forme d'un chèque, celui-ci sera considéré comme enregistré au crédit du Compte à Terme le jour de son traitement par ING Direct ; passé ce délai, ou en cas de réception du chèque un jour non ouvré, celui-ci sera enregistré au crédit du Compte à Terme le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où le chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, le Compte à Terme sera réputé n'avoir jamais été ouvert et les intérêts qu'aurait pu produire les fonds correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.
36.3. Aucune rémunération ne sera servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage sera inférieure à un mois. En cas de retrait anticipé après une période de blocage supérieure à un mois, des pénalités pourront être prélevées telles que stipulées dans la demande d'ouverture de Compte à Terme.

Article 37 :

Fiscalité

37.1. Les intérêts versés au titre du Compte à Terme sont soumis par défaut à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), ou, sur option, au prélèvement libératoire forfaitaire (PLF) en vigueur au moment de leur perception. Si le Client souhaite changer d'option fiscale, il devra le notifier par écrit par lettre recommandée avec accusé réception ou par Internet (à l'exclusion des comptes joints) à ING Direct avant l'échéance du terme.
37.2. Les intérêts versés au titre du Compte à Terme sont nets des prélèvements sociaux ; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur lors de la perception des intérêts.
37.3. Les résidents fiscaux français établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française seront soumis de plein droit au Prélèvement Libératoire Forfaitaire (PLF) en vigueur.

Article 38 :

Clôture

38.1. CLÔTURE À L'ÉCHÉANCE : à la date d'échéance stipulée dans la demande d'ouverture du Compte à Terme, celui-ci est automatiquement clôturé et son solde créditeur, comprenant les fonds déposés et les intérêts produits, viré sur le livret Épargne Orange du Client qu'il désignera à cet effet.
38.2. CLÔTURE AVANT L'ÉCHÉANCE :
38.2.1. Le Client peut clôturer son Compte à Terme avant l'échéance, après plus d'un mois de blocage, par téléphone ou en par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ING Direct. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.
38.2.2. En cas de clôture du Compte à Terme, ou de retrait de la totalité des fonds placés (qui ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de rejet du chèque de dix (10) jours ouvrés), avant l'échéance mais après plus d'un (1) mois de blocage, le solde créditeur du Compte à Terme, comprenant les fonds déposés et, le cas échéant, les intérêts produits (déduction faite de la pénalité pour remboursement anticipé telle que stipulée dans la demande d'ouverture de Compte à Terme), est traité selon les mêmes modalités que celles de la clôture à l'échéance visées ci-dessus et le Compte à Terme est en tout état de cause automatiquement et de plein droit réputé clôturé.
38.2.3. Le Client peut refuser toute modification des Conditions Générales conformément aux termes de l'article 16 des Dispositions Communes des Conditions Générales, son refus lui permettant, ainsi qu'à ING Direct, de clôturer automatiquement et de plein droit le Compte à Terme avant son échéance selon les stipulations de l'article 38.2.1.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE TITRES

Article 39 :

Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un Compte Titres ne pourra être sollicitée par toute personne de nationalité américaine ou résidant aux Etats-Unis ou répondant à la définition de "US person" au sens de la réglementation américaine.

Article 40 :

Objet

40.1. Font partie intégrante de la convention de Compte Titres (ci après la "Convention de Compte Titres") conclue entre le Client et ING Direct :
- la Convention d'ouverture de Compte Titres,
- les présentes Conditions Générales et les Dispositions Spécifiques au Compte Titres,
- la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client, incluant la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service financier.
40.2. La politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client incluant la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service financier sont disponibles sur simple demande par courrier postal, téléphone ou sur le domaine ingdirect.fr.
Il est précisé que ces informations sont mises à jour régulièrement et communiquées au Client selon les modalités indiquées dans la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client, incluant la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service financier. Par ailleurs, des lexiques sont mis à la disposition du Client sur le domaine ingdirect.fr.
40.3. ING Direct fournit au Client les services suivants :
- réception et transmission d'ordres,
- exécution d'ordres,
- compensation,
- tenue de compte conservation.
Cependant, le Client est informé que ING Direct se réserve le droit de faire appel à toute personne ou partenaire contractuel afin de réaliser les prestations relatives aux produits et services. S'agissant des services d'exécution et de compensation, le Client est informé que ING Direct fait appel à un partenaire contractuel.

Ces services permettent au Client d'ouvrir à son nom : (i) un ou plusieurs comptes d'instruments financiers dans les livres de ING Direct pouvant comprendre les catégories d'instruments financiers énumérés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1.1. du Code monétaire et financier, à savoir :

1. les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le Fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ; et d'adhérer à plusieurs services et produits proposés immédiatement ou successivement ; et (ii) un compte espèces associé, (le "Compte Espèces") ; (ensemble : le "Compte Titres").

ING DIRECT se réserve le droit de refuser toute souscription d'actions ou de parts sociales de société qui ne cotent pas sur les marchés réglementés.

40.4. Étant rappelé que les Dispositions Spécifiques au Compte Titres n'ont pas pour objet la gestion de portefeuille sous mandat. Elles s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traités.

40.5. ING Direct comptabilise, selon les termes et conditions définies aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres, les opérations, sur tout marché français ou étranger couverts par ING Direct, sur les instruments financiers et espèces reçues ou cédées pour le compte du Client par ING Direct et les opérations relatives à des services d'investissement et à des services connexes - tels que tous ces termes sont définis par les dispositions du Code monétaire et financier et les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La liste des marchés sur lesquels le Client peut opérer dans le cadre de la Convention de Compte Titres est définie en annexe de la politique de meilleure exécution communiquée au Client. Les modalités de communication et de modifications de cette liste sont décrites dans cette politique.
40.6. Sont expressément exclus des Dispositions Spécifiques au Compte Titres, les enregistrements de contrats à terme, fermes ou optionnels, d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés. Les opérations exclues ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord préalable écrit de ING Direct qui peut requérir, si bon lui semble, la signature d'un ou plusieurs avenants relatifs à ces opérations.

Article 41 :

Classification du Client et Informations du Client sur les "Risques de marché"

41.1. Le Client est informé de sa catégorisation en qualité de Client "non professionnel" par ING Direct.
Le Client est informé au terme de la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client, de son droit de demander une catégorie différente, et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection.
41.2. Le service fourni par ING Direct étant un service d'exécution simple d'ordres pour le compte de tiers, ne comportant ni conseil en investissement ni gestion de portefeuille, le Client est informé, en application de l'article 314-55 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, que ING Direct n'est pas tenue d'évaluer la compétence du Client et le caractère approprié des produits ou services portant sur des instruments financiers non complexes. Le Client est donc réputé disposer des compétences et moyens nécessaires pour apprécier les différentes caractéristiques des opérations sur instruments non complexes dont il peut demander la réalisation et les risques que ces opérations peuvent comporter.
41.3. Si l'ordre porte sur un instrument financier autre qu'un instrument non complexe au sens de l'article 314-57 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ING Direct s'assure de la compétence, de l'expérience et de la connaissance du Client "non professionnel" avant l'exécution de l'ordre. Dans le cas où le Client n'a pas la connaissance ni l'expérience nécessaires, ING Direct informe le Client préalablement à toute exécution de l'ordre, par message transmis sur le service utilisé, des risques liés à la détention de cet instrument financier. En cas d'impossibilité de joindre le Client, l'ordre ne sera pas exécuté.

Article 42 :

Déclarations

Le Client qui disposera de titres en toute propriété, reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers. Le Client reconnaît que ING Direct ne peut à aucun moment être considérée comme étant à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés. Il s'engage à ne procéder à aucune vente à découvert en dehors du recours aux Ordres avec Service de Règlement Différé ("OSRD") le cas échéant.

Article 43 :

Compte Titres Joint

43.1. En cas de contradiction entre les ordres transmis par chacun des cotitulaires, ING Direct suspend la prise d'ordre, contacte sous toute forme à sa convenance chacun des co-titulaires et leur fait état de cette contradiction.

43.2. Le fonctionnement du Compte Titres Joint ne peut reprendre son cours normal qu'après réception par ING Direct d'une lettre recommandée avec avis de réception, signée conjointement par les co-titulaires, informant ING Direct qu'ils ont mis un terme à leur désaccord.

Article 44 :

Procurateur sur le Compte Titres

Le Mandataire peut effectuer au moyen du Code d'Accès toutes les transactions sur le Compte Titres du Client, selon les conditions et modalités des présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres, par Internet ou par téléphone. Ces transactions doivent être effectuées en faveur du Client mandant, selon les conditions et modalités définies aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres.

Article 45 :

Mouvements sur le Compte Espèces

45.1. OBJET : Les mouvements effectués sur le Compte Espèces ont exclusivement pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des instruments financiers ;
- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises ;
- l'enregistrement des produits résultant de la vente d'instruments financiers ainsi que des revenus desdits instruments détenus par le Client sur le compte d'instruments financiers rattaché ;
- le règlement des frais résultant de l'exécution de la Convention de Compte Titres ici décrite et tous les prélèvements fiscaux éventuels ;

étant précisé que le Compte Espèces ne peut enregistrer que des opérations selon les conditions et modalités définies ci-après.

45.2. VERSEMENTS : Les versements sur le Compte Espèces peuvent être effectués à tout moment par le Client sous forme de :

- chèque(s) libellé(s) à l'ordre du Client ;
- virement(s) en faveur du Client par le débit d'un Compte Désigné ;
- virement(s) en faveur du Client par le débit d'un Compte ouvert à son nom auprès de ING Direct.

45.3. RETRAITS :

45.3.1. ING Direct peut s'opposer à toute demande de retrait de fonds de la part du Client et peut également exiger une liquidation préalable de tout ou partie des positions, si ce retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard de ING Direct. Ces dispositions sont également valables en cas de demande de retrait de titres.

45.3.2. Les retraits de fonds disponibles sur le Compte Titres peuvent être effectués sur ordre exprès du Client ou de son Mandataire, à tout moment sous forme de virement au crédit du ou des Comptes Désignés préalablement. Les Comptes débiteurs ne sont pas autorisés. Dans l'hypothèse où un Compte viendrait à être débiteur, le Client serait de plein droit tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour ING Direct.

Si le débit est un débit d'instruments financiers, le Client doit verser à ING Direct des intérêts égaux aux coûts assumés par ING Direct pour l'emprunt desdits instruments financiers sur le marché correspondant.

Article 46 :

Fonctionnement du Compte Titres

46.1. Les titres inscrits en compte sur le Compte Titres peuvent revêtir la forme nominative, administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Le Client peut effectuer des transferts de titres provenant d'un compte d'instruments financiers lui appartenant et ouvert auprès d'un établissement financier situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer et d'Andorre). ING Direct n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert de titres.

46.2. DISPONIBILITÉ DES TITRES :

46.2.1. Le Client peut disposer à tout moment de ses titres sous réserve :

- qu'ils n'aient pas été rendus, contractuellement, judiciairement ou légalement, indisponibles et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter les titres ;
- du parfait accomplissement par le Client de toutes ses obligations à l'égard de ING Direct qui peut disposer d'un droit de rétention sur titres.

46.2.2. Les titres que ING Direct détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des titres et notamment celles définies par le règlement général d'Euroclear France.

46.3. MANDAT D'ADMINISTRATION DES TITRES NOMINATIFS :

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, le Client charge ING Direct dans le cadre du "Mandat d'administration de titres nominatifs" conforme au modèle de mandat annexé à la décision n° 99-03 du Conseil des Marchés Financiers (devenu AMF), d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le Compte ouvert auprès de ING Direct. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client. Toutefois, ING Direct peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Mandat, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

46.4. GESTION DES TITRES ÉTRANGERS : ING Direct peut refuser, à sa seule convenance, l'inscription de titres émis et conservés à l'étranger. Les titres détenus à l'étranger sont déposés sous dossier de ING Direct auprès des conservateurs étrangers choisis par ING Direct qui est autorisée à leur révéler, à leur demande, l'identité du Titulaire du Compte Titres.

46.5. OPÉRATIONS SUR DEVICES : Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte Espèces du Client sera débité ou crédité de la valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux pratiqué par ING Direct sur la devise concernée selon la nature des opérations concernées.

46.6. COMPTE DEMEMBRE : ING DIRECT ne propose pas l'ouverture de Compte Titres avec démembrement de propriété entre nus-propriétaires et usufruitiers.

Article 47 :

Transmission des ordres d'opérations

47.1. La transmission des ordres d'opérations par le Client ou par le compte du Client prend effet dès réception de l'ordre par ING Direct. La Banque horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ING Direct. Aucune opération ne peut être initiée par le Client tant que ING Direct n'a pas reçu les documents relatifs à l'ouverture du Compte Titres dûment signés par le Client (Article 6 de la décision n°99-07 du CMF, devenu AMF).

47.2. TRANSMISSION DES ORDRES PAR TÉLÉPHONE : Les ordres passés par téléphone font l'objet d'enregistrements conservés cinq (5) ans par ING Direct. En cas de discordances entre une confirmation écrite et un ordre téléphonique enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi. Le Client téléphone, en toute hypothèse, à se prévaloir d'un défaut de confirmation écrite pour contester un ordre passé téléphoniquement. Le Client autorise expressément ces enregistrements.

Si le Client souhaite écouter les conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING Direct.

Le Client est informé que les ordres passés par téléphone donnent lieu au paiement d'une commission facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

47.3. TRANSMISSION DES ORDRES PAR INTERNET :

47.3.1. ING Direct met à la disposition du Client son service transactionnel sur Internet. Ce service permet au Client qui a opté pour son utilisation et dans la limite des opérations convenues avec ING Direct :

- d'intervenir sur l'ensemble des marchés définis en annexe de la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client ;
- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (consultation de Comptes, etc.) et d'informations à caractère général.

47.3.2. Toute évolution des services à distance offerts par ING Direct est portée à la connaissance du Client, soit par écrit, soit par message transmis sur le service utilisé par le Client.

47.3.3. En cas de conflit entre la transmission téléphonique d'un ordre et sa confirmation électronique, la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis est constituée par l'enregistrement téléphonique qui prime sur la confirmation donnée en ligne.

47.3.4. Le Client devra impérativement notifier à ING Direct tout changement relatif à son adresse Internet et reconnaître qu'à défaut, il reste seul responsable des conséquences de quelque nature que ce soit qui pourraient en résulter.

47.3.5. Le Client s'engage à s'abstenir de toute utilisation de services à distance qui aurait pour but direct ou indirect d'éluder ou de tenter d'éluder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. Il s'engage expressément - et sans que ING Direct et/ou ses correspondants n'aient pu être tenus à une quelconque obligation de ce chef - en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordres sur des marchés étrangers, à assurer de manière indépendante de la compatibilité de ses ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanaires, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, à raison de son intervention sur ces marchés.

47.4. TRANSMISSION DES ORDRES PAR COURRIER :

47.4.1. Les ordres transmis par courrier ou télécopie (en cas d'indisponibilité des autres moyens d'accès) doivent être signés par le Client, lequel doit s'assurer, par tout moyen à sa convenance, de la bonne réception par leur destinataire de ces ordres, compte tenu des incertitudes d'acheminement découlant de l'utilisation de ces moyens de transmission.

47.4.2. L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Le Client fixe la date de validité de son ordre, dans les conditions et les limites prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient. À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation. Tout ordre ne comportant pas l'intégralité des mentions précitées sera considéré comme nul, et ne sera donc pas exécuté par ING Direct.

47.4.3. Le Client peut à tout moment transmettre à ING Direct une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF. Cette instruction spécifique doit être formulée par écrit et peut résulter soit de la mention expresse du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution.

En cas d'instruction spécifique, le Client est informé que ING Direct exécutera l'ordre, sans appliquer sa politique de meilleure exécution.

47.5. PREUVES : Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de ING Direct dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des échanges électroniques intervenus entre les parties. Le Client reconnaît expressément que les enregistrements informatiques font foi entre les parties. L'horodatage réalisé par ING Direct a valeur probante.

47.6. CONFIRMATION DES ORDRES : En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartient au seul Client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre, le Client devant préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. À défaut, il supporte toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

47.7. Lors d'une ouverture de Compte Titres accompagnée d'une souscription à un Fonds de la gamme ING Direct ou un autre OPCVM proposé par ING Direct, la souscription sera saisie à valeur liquidative inconnue deux (2) jours ouvrés maximum après le crédit du versement effectué sur le solde espèces du Compte Titres préalablement ouvert.

Les ordres de souscription et de rachat de parts d'organismes de placement collectif ou de SICAV saisis un jour ouvré sont transmis dans la même journée pour centralisation par le gestionnaire du fonds s'ils sont validés avant neuf (9) heures. S'ils sont validés après cette heure, les ordres seront acheminés chez le gestionnaire du fonds le jour ouvré suivant.

Article 48 :

Exécution des ordres d'opérations

48.1. Au regard des instructions reçues, ING Direct, lorsqu'elle agit en qualité de négociateur, assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client, conformément à la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client si elle s'applique.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables,
- si les instructions du Client sont complètes ou en regard aux règles de fonctionnement du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté.

À réception d'un ordre, ING Direct s'efforcera d'exécuter ledit ordre sur le marché le plus pertinent au regard des critères de meilleure exécution retenus par ING Direct et communiqués au Client dans la politique de meilleure exécution.

L'exécution des ordres est effectuée dans les meilleurs délais sur les marchés concernés, étant précisé que tout ordre donné pour exécution sur un marché étranger, est, sauf accord préalable de ING Direct, réputé être "valable jour" pour une réalisation au comptant, c'est-à-dire valable pour la séance de bourse en cours ou, si celle-ci est clôturée ou sur le point de l'être, pour la plus prochaine séance. À cet égard, le Client est informé que la situation d'un marché peut parfois rendre impossible l'exécution par ING Direct - ou le correspondant ou mandataire substitué de celle-ci - de tout ou partie des ordres dont le Client aurait demandé l'exécution.

48.2. En toute hypothèse, l'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché et la capacité d'engagement du Client le permettent et ING Direct se

réserve à cet égard d'exiger à tout moment une couverture préalable à l'exécution de tout ordre.

48.3. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donnera lieu au paiement d'une commission facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

48.4. Le Client autorise expressément ING Direct à effectuer des contrôles d'opérations automatiques et à empêcher la transmission d'ordres non compatibles avec son portefeuille en fonction des règles de garantie, de provisions et de couverture (résultant des obligations légales ou réglementaires applicables sur les marchés concernés ou requises par ING Direct) et, de manière générale, de toutes règles édictées par les autorités du marché concerné.

48.5. L'annulation d'un ordre présente un caractère exceptionnel et ne peut engager ING Direct que dans le cadre d'une obligation de moyens. En conséquence, l'exécution d'une demande d'annulation ne sera jamais garantie ; tout ou partie de l'ordre ayant pu notamment être exécuté entre le moment où la demande d'annulation est prise en compte et le moment où l'annulation est effective. En toute hypothèse, ING Direct peut refuser toute demande d'annulation d'ordre si elle estime que cet ordre a de fortes chances d'avoir été exécuté au moment de la réception par le marché concerné de la demande d'annulation de l'ordre.

48.6. L'ensemble des données afférentes à la meilleure exécution sont conservées par ING Direct à titre de preuve et ce, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'exécution de l'ordre. En cas de désaccord du Client avec les éléments de preuve fournis par ING Direct, il appartient au Client d'apporter la preuve contraire à ses frais exclusifs.

48.7. Dans le cas d'une remise de chèque sur le Compte Espèces associé au Compte Titres, le Client ne pourra investir le montant de ce chèque sur les certificats et/ou warrants que sous réserve d'encassement.

Article 49 :

Avis d'opéré

49.1. ING Direct adresse au Client "non professionnel" sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre sur lequel figurent les mentions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client. Les avis d'opéré sont mis à disposition du Client sur son espace client ou adressés à celui-ci à sa demande au format papier, au plus tard le jour ouvré suivant, à l'adresse de correspondance par courrier du Client figurant sur le formulaire d'ouverture de Compte Titres (ou à toute nouvelle adresse que le Client aura fait connaître à ING Direct par courrier).

49.2. Malgré tout le soin apporté par ING Direct à l'exécution des ordres transmis, des erreurs peuvent toujours survenir et l'attention du Client est attirée sur la nécessité de procéder à la vérification attentive de la bonne exécution par ING Direct de ses ordres, notamment en s'assurant que les informations contenues dans les avis reçus correspondent exactement aux ordres donnés.

49.3. En cas de divergence, le Client doit formuler toute contestation auprès de ING Direct dans les meilleurs délais, étant précisé qu'en tout état de cause, à défaut pour le Client de contester dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis les conditions d'exécution de son ordre, toute réclamation de sa part envers ING Direct relative à cette exécution est irrecevable. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'avis d'opéré.

Article 50 :

Ordres Avec Service De Règlement Différé (OSRD)

50.1. ING Direct offre à ses Clients la faculté de passer des OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et par les règles de marché de Nyse Euronext. ING Direct peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD. De plus, un OSRD ne peut concerner les titres d'une société faisant l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de vente. Il est proposé un effet de levier de 1 à l'ensemble des Clients. Pour bénéficier d'un effet de levier plus élevé, le Client devra répondre à un questionnaire d'évaluation dans son Espace Client.

50.2. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont inscrits au Compte Titres du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de Nyse Euronext.

50.3. La passation d'un OSRD donne lieu au versement d'une rémunération à ING Direct selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

50.4. En cas de détachement de dividendes intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Client ne perçoit ni le dividende, ni l'avis fiscal, mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende ;

- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

50.5. En cas de détachement de droits d'attribution ou de souscription intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, ING Direct transfère à l'échéance ces droits au Client. Si ces droits expirent pendant la période de SRD, ING Direct demande au Client avant cette date d'expiration s'il souhaite exercer ces droits et lui livre les titres correspondants à l'échéance. Le prix d'acquisition éventuel de ces titres vient en augmentation du prix d'un OSRD d'achat ;
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client transfère à l'échéance ces droits à ING Direct. Si ces droits expirent pendant la période de SRD, le Client demande à ING Direct avant cette date d'expiration si elle souhaite exercer ces droits et lui livre les titres correspondants à l'échéance. Le prix d'acquisition éventuel de ces titres vient en augmentation du prix d'un OSRD de vente.

50.6. Le Client peut demander la prorogation de sa position d'un mois sur l'autre jusqu'au cinquième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du mois en cours. ING Direct est libre d'accepter ou de refuser une telle demande.

50.7. ING Direct s'autorise à mettre en place une instruction par défaut de report systématique concernant les positions au SRD.

50.8. En cas de restriction sur le marché du prêt et d'emprunt de titres, les ventes à découvert sur les valeurs éligibles au SRD peuvent être suspendues. Le Client, après en avoir été informé par tout moyen, dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour solder lui-même la position vendeuse. À l'issue de ce délai, ING DIRECT aura la faculté de solder par elle-même les positions vendeuses à découvert.

Article 51 :

Garanties et couvertures

51.1. OPÉRATIONS TRAITÉES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD) OU SUR CERTAINS MARCHÉS ÉTRANGERS À RÈGLEMENT DIFFÉRÉ :

51.1.1. Le versement et le maintien à niveau des couvertures nécessaires au SRD sont régis par les règles d'organisation et de fonctionnement et les instructions de Nyse Euronext. S'agissant des marchés relevant d'une autorité autre que celle de Nyse Euronext, les règles de couverture sont régies par lesdites autorités.

51.1.2. ING Direct peut toujours refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée par elle au Client. ING Direct a la faculté de renforcer, à tout moment, les garanties minimales exigibles des

donneurs d'ordre en couverture de leurs engagements (effet de levier), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. ING Direct en informe alors le Client par tout moyen.

51.1.3. Au cas où ING Direct constate que la couverture des engagements du Client est insuffisante, ING Direct informe par tout moyen le Client (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le site Internet...) de l'insuffisance de couverture. À défaut pour le Client d'avoir complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande qui lui sera présentée par ING Direct, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du Client et, le cas échéant, de percevoir des agios débiteurs selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

51.2. AUTRES OPÉRATIONS :

51.2.1. S'agissant des opérations au comptant ou, de manière plus générale, de toute opération donnant lieu à règlement ou transfert immédiat, ING Direct est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client, et à débiter son Compte Espèces des sommes correspondantes.

51.2.2. ING Direct peut, ce que le Client accepte expressément, vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au Compte Titres du Client afin de solder les positions débitrices du Client (quelle que soit l'origine de cette position débitrice), l'ensemble des titres et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers ING Direct, au titre des opérations réalisées dans le cadre des présentes Dispositions Spécifiques.

51.2.3. ING Direct est fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des titres du Client et le solde créateur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente Convention de Compte Titres ou de celles s'y rattachant. La simple inscription en compte d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre des présentes Dispositions Spécifiques ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

51.2.4. En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, ING Direct peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte Titres pour recouvrir cette créance. De même, ING Direct se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non respect des règles de fonctionnement du Compte Titres.

Article 52 :

Qualité de ducripteur

ING Direct exerce une activité d'exécution d'ordre et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers. À ce titre, ING Direct garantit au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son Compte. En revanche, ING Direct n'a pas la qualité de ducripteur dans toutes les hypothèses où, elle ne reçoit ni fonds ni titres du Client, elle intervient en dehors d'un marché réglementé ou elle intervient sur un marché étranger.

Article 53 :

Informations du Client

53.1. ING Direct met à disposition du Client sur son Espace Client les avis d'opéré ou lui adresse à sa demande au format papier.

ING Direct adresse par courrier au Client les relevés annuels du Compte Titres ainsi que les informations prévues par la réglementation en vigueur relative à la tenue d'un Compte.

53.2. OPÉRATIONS SUR TITRES - EXERCICE DES DROITS EXTRA-PÉCUNIAIRES 53.2.1. ING Direct informe le Client des opérations sur titres affectant des titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le Client est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes :

- envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le nombre de titres détenus par le Client ;
- les droits correspondants ;
- le bulletin-réponse à retourner à ING Direct ;
- la décision qui sera prise par ING Direct en l'absence d'instructions du Client dans les délais requis.

53.2.2. Toutefois, ING Direct se réserve la possibilité de ne pas informer le Client dans les cas suivants :

- division d'un titre et multiplication automatique de la quantité détenue par le chiffre du quotient de division annoncé ;
- attribution d'actions gratuites dans le cas où le nombre d'actions détenues par le Client est un multiple exact de la quantité.

53.2.3. ING Direct n'a aucune obligation d'information relativement à tous les événements qui ne sont pas susceptibles d'affecter les droits attachés aux titres. Sont exclus les événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la Société.

53.2.4. S'agissant de l'exercice des droits extra-pécuniaires, en cas de co-titulaires, ceux-ci donnent leur accord pour que le titulaire 1 exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au Compte Titres. En conséquence, ING Direct est autorisée à indiquer à l'émetteur du titre le nom du titulaire 1 comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits, ou réclamée par cet émetteur (notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs). Le titulaire 1 fait en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assume seul la responsabilité d'une telle inscription. ING Direct étant, en toute hypothèse, déchargée de toute responsabilité du fait du retard, des conséquences et des inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription par l'émetteur.

53.2.5. L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au Compte Joint seront adressés au titulaire 1, au nom duquel seront établis, lorsqu'il en fera la demande, les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

53.3. INFORMATIONS SUR L'ACTUALITÉ BOURSIÈRE ET FINANCIÈRE : ING Direct met à la disposition du Client des informations sur l'actualité boursière et financière par l'intermédiaire du domaine ingdirect.fr. Ces informations sont fournies à titre purement indicatif par ING Direct et ne constituent en aucune façon une incitation ni même un simple conseil quant à la conclusion d'une quelconque transaction. Le Client demeure seul juge de l'opportunité des transactions qu'il effectue. Par conséquent, la responsabilité de ING Direct ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences liées à l'utilisation par le Client des informations mises à sa disposition.

Article 54 :

Encaissement des fruits et produits

54.1. Les fruits et produits encaissés par ING Direct et afférents aux titres figurant au Compte Titres seront crédités sur le Compte Espèces du Client, dès réception par ING Direct des sommes ou produits correspondants.

54.2. La fiscalité applicable relève de la nature spécifique du produit support d'investissement pouvant composer le compte titres. Lorsque le choix de la fiscalité applicable appartient au Client, l'option doit être déterminée au plus tard lors du versement ou de l'inscription en compte de l'opération génératrice du revenu correspondant. À défaut, le régime légal en vigueur sera appliqué

Article 55 :

Décès du Client

ING Direct se réserve la possibilité de dénouer d'office toutes les positions avec service de règlement différé, dès qu'elle aura eu connaissance du décès du Client.

Article 56 :

Clôture

56.1. Le Client doit faire connaître à ING Direct le nom de l'établissement situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre mer et d'Andorre) auprès duquel les titres devront être transférés avant la clôture du Compte Titres, ainsi que le numéro du compte ouvert par le Client auprès de cet établissement. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers ING Direct d'aucune somme ou instrument financier.

56.2. Faute pour le Client d'avoir fait connaître à ING Direct, dans les dix jours ouvrés suivant la clôture du Compte Titres, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, ING Direct a la faculté, sans avoir à mettre en demeure le Client, de liquider les positions, dont le produit sera viré vers un des Comptes Désignés du Client ou à défaut ING Direct enverra un chèque au domicile connu du Client.

56.3. La clôture du Compte Titres entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte Titres, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, ING Direct peut conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. De manière générale, le Client reste, après la clôture du Compte Titres, obligé de couvrir tout solde débiteur qui pourrait exister au jour de la clôture sur son Compte Espèces ou dénouer postérieurement à cette clôture des opérations en cours au jour de la clôture.

56.4. ING Direct sera en droit de clôturer le Compte Titres d'une personne devenue "US Person" en l'absence d'instructions de transfert sollicitées par ING Direct à l'occasion du changement de statut du Client.

Article 57 :

Les obligations de confidentialité à la charge de ING Direct conformément aux lois et règlements en vigueur

57.1. Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, ING Direct peut être amenée à mettre en oeuvre dans les conditions légales d'autorisation un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme et en accord avec l'article 12 des présentes Conditions Générales.

57.2. Le Client est également informé que, par application des dispositions de l'article L 621-17-2 du Code monétaire et financier, ING Direct est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PLAN ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Article 58 :

Le Plan Épargne en Actions (ci-après le "PEA") est un produit d'épargne réglementé par le Code monétaire et financier et le Code général des impôts. Il ne pourra être ouvert de PEA par toute personne de nationalité américaine ou résidant aux Etats-Unis ou répondant à la définition de "US Person" au sens de la réglementation américaine. Par ailleurs, ING Direct sera en droit de clôturer le PEA d'une personne devenue "US Person" en l'absence d'instructions de transfert sollicitées par ING Direct à l'occasion du changement de statut du Client.

Article 59 :

59.1. Le Client prend lui-même toute décision d'achat, de vente ou de souscription sur son PEA.

59.2. Dans le cas d'une remise de chèque sur le PEA, le Client ne pourra investir le montant de ce chèque sur tous les produits et tous les marchés qu'après expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés.

Article 60 :

60.1. Le Client peut transférer à tout moment un PEA détenu dans un autre établissement. ING Direct n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert du PEA.

60.2. Le Client peut demander à tout moment le transfert de son PEA vers un autre établissement autorisé à ouvrir des PEA sous réserve de l'accord de ce dernier.

Article 61 :

61.1. Nonobstant l'application d'un régime fiscal particulier et des dispositions prévues par la loi, les opérations effectuées sur le PEA sont régies par les mêmes règles de fonctionnement que celles décrites dans les Dispositions spécifiques au Compte Titres.

61.2. ING Direct porte au crédit du PEA les versements effectués par le Client, le montant des produits des instruments financiers encaissés, les remboursements d'instruments financiers, ainsi que le montant des ventes d'instruments financiers et de droits détachés d'instruments financiers.

61.3. ING Direct porte au débit du PEA le montant des souscriptions et acquisitions d'instruments financiers et de droits de souscription ou d'attribution ainsi que les frais de gestion.

61.4. Un PEA n'est pas autorisé à présenter de soldes débiteurs espèces et de positions titres en vente à découvert sous réserve d'une clôture du PEA.

61.5. En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, ING Direct peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte pour recouvrir cette créance. De même, ING Direct se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non respect des règles de fonctionnement du PEA.

61.6. La sortie du PEA est exclusivement en capital, ING Direct ne proposant pas la sortie en rente viagère.

Article 62 :

ING Direct perçoit, à titre de rémunération de ses services, les courtages et commissions d'usage.

Article 63 :

Les titres et espèces concernés sur un PEA ne sont pas pris en compte pour le calcul de la couverture des positions prises dans le cadre de l'Ordre de Service à Règlement Différé sur d'autres comptes ouverts au nom du Client.

Article 64 :

Extrait du Code Monétaire et Financier.

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

I. - 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle

des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L 221-30 à L 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexes du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code et aux sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 1150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 undecies (1) 199 indices A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son

descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LIVRET A

Article 65:

Dispositions légales et réglementaires

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L221-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, R 221-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux présentes Conditions Spécifiques dans la mesure où elles ne contredisent ni la Loi ni les Règlements.

Article 66:

Ouverture d'un Livret A

66.1. PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne physique, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française et agissant à titre individuel, peut ouvrir un Livret A. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A avec l'intervention de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A. Lors de l'ouverture de son livret, le Client atteste sur l'honneur qu'il ne détient aucun autre Livret A ou Livret Bleu dans quelque établissement que ce soit. Il lui est en tout état de cause indiqué qu'ING Direct procédera à une vérification à cet égard, éventuellement en interrogeant l'administration fiscale. Le Client qui sciemment est titulaire de plusieurs Livret A est passible d'une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire.

66.2. DROIT DE RÉTRACTATION DU CLIENT

Le Client qui souscrit un Livret A par voie de démarchage bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de son acceptation de la Convention d'ouverture. Ce droit peut être exercé sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il suffit au Client d'adresser sa rétractation par courrier recommandé avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant ses coordonnées, à l'adresse suivante : ING Direct - Service Clientèle Immeuble Lumière - 40 avenue des Terroirs de France 75616 Paris Cedex 12. ING Direct procédera à la clôture du Livret A et restituera au Client toute somme qu'elle aura perçue.

Article 67:

Fonctionnement du Livret A

67.1. VERSEMENTS ET RETRAITS SUR LE LIVRET A

67.1.1. Le Client peut effectuer sur le Livret A des versements à concurrence du maximum légal fixé par Décret pris en Conseil d'Etat. Ces versements peuvent être effectués par remises de chèques, par virements en provenance d'un compte détenu au sein d'ING Direct ou d'un autre établissement.

ING Direct autorise les opérations de virement à destination du Livret A pour les prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale et pour les pensions des agents publics telles que définies à l'article R 221-5 du Code Monétaire et Financier, à l'exclusion des opérations de prélèvement prévues par les mêmes dispositions.

67.1.2. Le Client dispose de la possibilité de procéder à des retraits dont le montant minimum est fixé par Décret pris en Conseil d'Etat, sans que le Livret A ne puisse jamais être débiteur. Ces retraits ont en tout état de cause lieu par voie de virements effectués sur instruction et au profit d'un compte détenu au sein d'ING Direct ou d'un autre établissement.

Les opérations de versement, de retrait et de virement entre le Livret A et le compte détenu au sein d'ING Direct ou d'un autre établissement sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables aux comptes sur livret. Ces opérations ne peuvent être inférieures à dix euros.

67.2. RÉMUNÉRATION

Le taux de rémunération au profit du Client du Livret A et ses modifications éventuelles sont fixés par voie réglementaire, sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond de dépôt fixé par Décret pris en Conseil d'Etat.

67.3. TARIFICATION

Aucun frais ni commission ne sera perçu à l'occasion de l'ouverture, du transfert, et de la clôture du Livret A. Certaines opérations et services afférents aux comptes d'épargne sont soumis à tarification, frais et charges et commissions envisagés dans les conditions tarifaires d'ING Direct.

Des modifications tarifaires peuvent être imposées par des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications seront applicables de plein droit dès leur entrée en vigueur, sans qu'aucun préalable ne soit nécessaire. Pour les autres modifications tarifaires,

ING Direct informera le Client desdites modifications par voie de lettre circulaire ou par tout autre document d'information dans un délai de trois mois avant la date d'application du changement projeté. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. Le Client pourra contester la modification tarifaire dans le délai qui lui est imparti, par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception à ING Direct.

67.4. PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effectuée à la demande du Client, les sommes qu'ING Direct détient au compte du Client sont prescrites à son égard. Les sommes détenues par ING Direct au compte du Client et qui sont susceptibles d'être prescrites font l'objet d'avis individuels, par le biais d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avant l'expiration dudit délai.

Article 68:

Clôture

La clôture du Livret A peut intervenir à l'initiative du Client sans préavis, par téléphone ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.

ING Direct peut également clôturer le Livret A par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, en particulier lorsque le solde dudit Livret est en dessous du seuil minimum fixé par Décret. ING Direct ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible imputable au Client.

Le Livret A peut également être clôturé sans préavis au jour où le décès du Client est porté à la connaissance d'ING Direct, par un document officiel. Pour les bénéficiaires mineurs, ING Direct procédera à la clôture du Livret A Enfant, sans préavis, lorsque le mineur aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans. Le capital et les intérêts seront alors versés au représentant légal ou au mineur qui aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans, déduction faite de toutes sommes qui pourraient être dues au titre du Livret A Enfant, notamment à ING Direct.

Article 69:

Régime fiscal

Sous réserve que le Client dispose de son domicile fiscal en France, les intérêts produits sur le Livret A n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global et sont totalement exonérés de prélèvements sociaux.



ING Direct N.V., S.A. de droit néerlandais au capital de 1 500 250 000 € -
Siège social : Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas) - Immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam
sous le numéro 34137638 et au RCS de Paris sous le numéro 440733533.
Succursale en France : Immeuble Lumière 40, avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12. Code NAF : 6419Z

I-GEN-CG/11-10

BORDEREAU DE RETRACTATION

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONÉTAIRE FINANCIER

(Formulaire à renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à ING Direct France
Immeuble Lumière - 40, avenue des Terroirs de France - 75616 Paris cedex 12)

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours à compter de l'ouverture
de votre compte conformément à l'article L.341-16 du code monétaire et financier.

Je soussigné : Nom Prénom

Adresse :

CP : Ville :

N° de client :

Déclare renoncer à l'ouverture de mon compte N°
tenu par ING Direct dont j'avais demandé l'ouverture le

Date et signature :

Politique de Meilleure Exécution

(Novembre 2007)

SOMMAIRE

■ Préambule	3
■ 1. Périmètre d'application et classification Clients de la politique de meilleure exécution	4
■ 2. Politique d'exécution	4
■ 3. Preuve et Responsabilité	5
■ 4. Gestion des conflits d'intérêt et inducement (commissions)	6
■ 5. Information des Clients (avis d'opéré)	6
■ 6. Évolutions de la politique de meilleure exécution	6
■ 7. Droit applicable	7
■ Annexe 1 : Marchés ING Direct et modalités de passation d'ordres associés	7
■ Annexe 2 : Glossaire	7

PRÉAMBULE

Le présent document a pour objet de définir la politique de meilleure exécution retenue par ING Direct dans l'intérêt de ses clients. Cette politique prend place dans le cadre de la transposition en droit français de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (« Directive MIF ») et de la dérégulation des marchés financiers mettant fin à l'obligation pour les intermédiaires financiers, et notamment ING Direct, de transmettre impérativement les ordres de bourse de leurs clients (article 533-18 – II du Code monétaire et financier) sur un marché réglementé et tout particulièrement pour ING Direct de transmettre les ordres de ses clients sur les marchés Euronext.

Dans ce cadre, ING Direct qui est un professionnel de la finance est désormais, à compter du 1^{er} novembre 2007, en mesure de retenir et de proposer à ses clients les marchés et/ou plateformes européens les plus efficaces.

Aux bonnes fins de ce qui précède, le présent document a pour objet de présenter au Client la politique de meilleure exécution retenue par ING Direct, politique permettant à ING Direct d'exécuter les ordres de ses clients dans les meilleures conditions pour ces derniers.

1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET CLASSIFICATION CLIENTS DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

1.1 Périmètre d'application

La politique de meilleure exécution de ING Direct s'applique à l'ensemble des clients de ING Direct, personnes physiques capables et majeures, ayant le statut de résident français, sous réserve que le service fourni par ING Direct porte sur un instrument financier tel que défini ci-infra et que le lieu d'exécution soit situé dans l'Espace Économique Européen.

Aux bonnes fins de compréhension du présent document, la politique de meilleure exécution de ING Direct s'appliquera aux produits financiers listés en annexe, et faisant l'objet d'une cotation sur les Marchés efficaces et pertinents retenus par ING Direct (les «Marchés ING Direct»), suivant modalités de passation d'ordre proposées par ING Direct, l'ensemble défini en Annexe 1.

A titre liminaire, ING Direct pourra retenir dans le cadre de sa politique de meilleure exécution, des lieux d'exécution tels que définis à l'article 314-69 du Règlement général de l'AMF à savoir des :

- marchés réglementés ;
- systèmes de multilatéral de

négociation («MTF») ;

et/ou

- des internalisateurs systématiques («IS»).

La sélection, les conditions d'accès ainsi que les modalités de revue des Marchés ING Direct sont définies ci-infra.

1.2 Classification Client

ING Direct indique au Client qu'il a classé ce dernier en tant que client non professionnel, classification permettant au Client de bénéficier du plus haut degré de protection offert par la Directive MIF. Le Client est informé qu'il peut demander, sous réserve de respecter les conditions définies à l'Annexe II-II-II-1 de la Directive MIF, et de se conformer à la procédure définie au II-II-2 de cette même annexe, à être classé dans la catégorie Client professionnel. Cette demande devra être adressée à ING Direct par lettre recommandée avec AR ainsi que copie des éléments justificatifs de la situation financière du client, ses objectifs, son expérience et sa connaissance des instruments financiers, aux fins de pouvoir le classer en client professionnel.

ING Direct attire l'attention du Client sur le fait que cette classification attribue moins de protection que la catégorie client particulier.

1.3 Services rendus par ING Direct

Il est rappelé au Client que les services qui lui sont proposés sont des services de réception et transmission d'ordres, d'exécution d'ordres pour compte de tiers, de compensation et de tenue de compte conservation tels que définis par le Règlement général de l'AMF, à l'exclusion de tout service de conseil ou de gestion de portefeuille. À ce titre, les services rendus relèvent de l'exécution simple telle que défini à l'article 314-55 du Règlement général de l'AMF. En conséquence, ING Direct n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier retenu par le Client, et/ou le service d'investissement rendu au Client, sont adaptés à ce dernier. S'agissant des Services d'exécution et de compensation, le Client est informé que ING Direct fait appel à un partenaire contractuel.

2. POLITIQUE D'EXÉCUTION

2.1 Critères de sélection des marchés

Il est rappelé au Client que ING Direct, professionnel du secteur financier, a en toute indépendance analysé les marchés déclarés au premier juillet 2007, pour retenir les marchés les plus efficaces et liquides dans le cadre de sa politique de meilleure exécution (les «Marchés ING Direct»). Conformément à l'article 314-71 du Règlement général de l'AMF, la politique de meilleure exécution de ING Direct permettant d'obtenir le coût total le moins élevé, est basée sur les critères ci-après :

- liquidité du marché ;
- coût d'exécution ;
- coût de compensation ;
- et
- coût de règlement-livraison.

Pour chacun des prestataires de services d'investissement impliqués sur l'exécution, la compensation et/ou

le règlement-livraison des transactions, ING Direct veillera, préalablement à l'appréciation des critères mentionnés ci-dessus, au respect :

- du niveau du risque de contrepartie lié au processus de compensation et de règlement-livraison ;
 - de la fiabilité et de la performance des systèmes mis en œuvre ;
 - et
 - de la faisabilité de la connectivité avec les systèmes de ING Direct.
- Les marchés retenus par ING Direct, compte-tenu des critères ci-avant visés, sont listés en annexe.

2.2 Processus de traitement opérationnel

À réception d'un ordre, ING Direct s'efforcera d'exécuter ledit ordre sur le marché le plus pertinent au regard des critères de meilleure exécution. Ceux-ci seront paramétrés

en standard dans le carnet d'ordres de ING Direct. Ces paramétrages seront disponibles à tout moment auprès de ING Direct et seront déposés auprès d'un huissier retenu par ING Direct. Ces enregistrements font foi à l'encontre du Client.

En tout état de cause, aucun ordre ne sera transmis de façon fractionnée par ING Direct sur différents marchés; à défaut de liquidité sur un marché permettant de répondre à l'intégralité de l'ordre, ING Direct transmettra l'instruction sur le marché étant réputé le plus liquide.

Aux bonnes fins de compréhension de tout ce qui précède, l'algorithme sera appliqué tel que ci-après.

2.3 Principe de fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme de sélection du lieu d'exécution d'un ordre sera mis en œuvre dès lors que, pour l'exécution d'au moins une valeur, ING Direct aura retenu plus d'un marché pour cette même valeur.

Ordres sans limite (au marché, à la meilleure limite) ou ordres limités exécutablement instantanément pour la quantité requise par le Client.

L'algorithme ING Direct détermine le marché sur lequel transmettre l'ordre en fonction de 2 critères :

- meilleur cours d'exécution disponible pour la quantité totale.

et

- "Coût de marché", ci-après "Market cost" : coût externe complet pour ING Direct sur le marché, à savoir coût d'exécution, coût de compensation, coût de règlement-livraison.

Le "market cost" de ING Direct sera prédéterminé par ING Direct sur la base d'une évaluation de ses coûts réels.

Exemple :

	Marché A	Marché B
Cours	14,80	14,75
Quantité	150	150
Cours x Quantité	2 220,00	2 212,50
"Market cost"	4,00	15,00
Coût total	2 224,00	2 227,50

⇒ Choix du marché A

Ordres limités (à cours limité, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement) non exécutablement instantanément ou sans limite non exécutablement totalement pour la quantité totale

⇒ Choix du marché de référence (historiquement le plus liquide) conformément à l'article 314-65 du Règlement général de l'AMF.

2.4 Ordres groupés

Le Client est informé que ING Direct pourra grouper les ordres de clients entre eux et ce, sous réserve que le groupement des ordres et des transactions ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients. Dans l'hypothèse où l'ordre ainsi groupé est exécuté, ING Direct répartira équitablement la quantité exécutée suivant la méthode FIFO, donnant ainsi la priorité suivant l'entrée dans le carnet d'ordres de ING Direct.

3. PREUVE ET RESPONSABILITÉ

3.1 Responsabilité des intermédiaires

Le Client est informé que l'obligation de ING Direct quant à la meilleure exécution de son ordre est une obligation de moyen et non de résultat. Qu'en conséquence, le fait que les conditions d'exécution d'un ou plusieurs ordres n'aient pas présentés les meilleures conditions d'exécution n'ouvre pas droit à indemnisation au Client.

En cas de contestation des modalités d'exécution d'un ordre, le Client devra se rapprocher de ING Direct dans les conditions requises à l'article 14 des Conditions Générales de ING Direct relatif aux réclamations.

3.2 Dispense de responsabilités (instructions spécifiques)

Le Client pourra à tout moment transmettre à ING Direct une instruction spécifique telle que

décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF. Cette instruction spécifique doit être formulée par écrit et peut résulter soit de la mention expresse du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution. Dans ce cadre, ING Direct ne sera tenue d'aucune obligation quant à la meilleure exécution de l'ordre du Client telle que définie au 2.1 de la présente politique, la seule obligation de ING Direct étant de transmettre dans les meilleurs délais l'ordre du Client, sur le marché requis par ce dernier.

3.3 Dysfonctionnements techniques

Conformément à l'article 314-66-3° du Règlement général de l'AMF, le Client sera informé de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission

ou exécution des ordres dès que ING Direct se rendra compte de cette difficulté. Cette information sera portée à la connaissance du Client soit par écrit, soit par message transmis sur le service utilisé par le Client ou par tout autre moyen. Le Client est informé que ING Direct pourra à tout moment retirer un ou plusieurs marchés de la liste des marchés retenus dans le cadre de la présente politique dans l'hypothèse où le ou lesdits marchés venaient à ne plus pouvoir assurer la cotation dans les conditions habituelles.

La récurrence des dysfonctionnements d'un marché pourront amener ING Direct à retirer définitivement ou provisoirement celui-ci de la liste des marchés retenus dans le cadre de sa politique de meilleure exécution.

4. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT ET INDUCEMENT (COMMISSIONS)

Il est rappelé au Client que ING Direct ne dispose pas de compte propre ni ne propose des services d'analyse ou de vente qui peuvent être source de conflits d'intérêts.

ING Direct tient à attirer l'attention du Client qu'il peut percevoir des rémunérations par les marchés

Réglementés, MTF, IS, ou d'émetteurs de warrants au titre de l'apport de liquidité, sans que cette rémunération ne soit constitutive d'un conflit d'intérêt. En effet, les algorithmes mis en place par ING Direct aux fins de garantir la meilleure exécution des ordres des clients ne prennent

pas en compte la dite rémunération. Le Client pourra avoir accès au montant total de la rémunération éventuelle perçue par ING Direct pour chacun des marchés réglementés, MTF, IS, émetteurs de warrants.

5. INFORMATION DES CLIENTS (AVIS D'OPÉRÉ)

Le Client est informé que les modalités d'exécution de son ordre seront précisées dans l'avis d'opéré qui lui est adressé post exécution sur un support durable tel que décrit dans les Conditions Générales de ING Direct et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre. Seules les mentions figurant dans cet avis d'opéré font foi.

Cet avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre comprendra notamment les informations ci-après :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte rendu ;
- le nom ou toute autre désignation du client ;
- la journée de négociation (dernier jour en cas d'exécutions fractionnées sur plusieurs jours) ;
- heure de négociation (heure locale dudit marché) ;
- type d'ordre (au marché, à la meilleure limite, à cours limité, ASD, APD...);

- nature de l'instrument financier ;
- identification du lieu d'exécution (Nom du marché réglementé, MTF, IS) ;
- identification de l'instrument (code ISIN) ;
- indicateur (achat/vente, souscription/rachat) ;
- volume ;
- prix unitaire ;
- indicateur d'exécutions fractionnées ;
- cours d'exécution ;
- prix total ;
- et
- montant total des commissions et frais facturés.

Le Client est informé qu'en cas d'exécutions fractionnées, le cours d'exécution qui sera mentionné dans l'avis d'opéré sera le cours moyen ; le Client pourra avoir accès au détail du prix de chaque exécution fractionnée auprès de ING Direct. De la même façon, le Client pourra demander à ING Direct la ventilation par postes des commissions et frais qui lui ont été facturés.

Le Client sera informé par ING Direct des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison.

Le Client est informé que les Ordres sont exécutés sur un marché réglementé ou un MTF lorsque ING Direct proposera cette option.

L'ensemble des données afférentes à la meilleure exécution sont conservées par ING Direct à titre de preuve et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de l'ordre. La preuve de la meilleure exécution sera effectuée par ING Direct à partir des éléments conservés par ses soins, sauvegardes étant faites sur support durable.

En cas de désaccord du Client avec les éléments de preuve fournis par ING Direct, il appartient au Client d'apporter la preuve contraire à ses frais exclusifs.

6. ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

Il est rappelé au Client que conformément à l'article 314-74 du Règlement général de l'AMF, ING Direct doit réexaminer annuellement sa politique de meilleure exécution. Dans l'intérêt de ses clients, ING Direct reverra à tout moment sa politique de meilleure exécution dès lors qu'il jugera utile d'intégrer un nouveau MTF, IS ou autre plateforme répondant aux critères de meilleure

exécution retenus par ING Direct. Le Client en sera alors informé par ING Direct par voie d'affichage sur le site internet, par mail, par courrier ou par tout autre moyen. La nouvelle politique de meilleure exécution prendra alors effet 8 jours après affichage sur le site internet de ING Direct ou à réception du mail ou du courrier étant noté que le mail et/ou courrier seront réputés avoir

été réceptionné par le client 48 heures après leur envoi.

ING Direct signalera également au Client, dans les mêmes conditions précitées, toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

7. DROIT APPLICABLE

Il est convenu que le droit applicable en cas de contestation d'une opération par le Client, quel que soit le lieu d'exécution de l'ordre transmis par le Client est celui du siège du prestataire de services d'investissement.

ANNEXE 1 : MARCHÉS ING DIRECT ET MODALITÉS DE PASSATION D'ORDRES ASSOCIÉS

Liste des « Marchés ING Direct » :

Marchés réglementés européens

- France : Euronext Paris
- Pays-Bas : Euronext Amsterdam
- Belgique : Euronext Bruxelles
- Allemagne : Xetra
- Royaume-Uni : London Stock Exchange
- Italie : Borsa Italiana
- Suisse : SWX
- Espagne : Bolsa de Madrid

Valeurs multi-listées :

En cas d'instruments financiers qui feraient l'objet de cotations sur plusieurs marchés, proposés par ING Direct dans le cadre de cette politique, les ordres seront routés :

- prioritairement sur Euronext si ces valeurs sont listées sur Euronext et un autre marché réglementé proposé par ING Direct ;

- vers le marché réglementé historique si ces instruments financiers ne sont pas listés sur Euronext ;

- vers le marché répondant à l'algorithme défini dans la politique de meilleur exécution dès que ING Direct proposera un MTF ou IS.

Liste des instruments financiers :

Euronext Paris : ensemble des instruments financiers cotés, Comptant et SRD.

Autres marchés : actions

1. Euronext Paris :

Validité :

- jour
- à date déterminée
- à révocation

Conditions de prix :

- au marché
- à la meilleure limite

- au cours limité
- au seuil de déclenchement
- à plage de déclenchement

2. Autres marchés

Validité :

- jour
- à date déterminée
- à révocation

Conditions de prix :

- au marché
- au cours limité

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Marché réglementé¹

Marché reconnu par les pouvoirs publics des États membres comme un marché qui garantit un fonctionnement régulier des négociations, c'est-à-dire qui respecte des conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, des dispositions d'organisation des transactions, de suspension ainsi que des règles relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations.

Multilateral Trading Facility (MTF)¹

Une entité qui, sans être réglementée en qualité de bourse, gère un système qui organise une confrontation d'ordres d'achat et de vente provenant de divers participants (agissant pour compte propre ou compte de tiers), conformément à des règles qui fixent des conditions objectives pour participer à cette plate-forme, de manière à aboutir à la conclusion d'un contrat.

Quatre critères le définissent :

- une entité (entreprise d'investissement) qui organise le système,
- un système multilatéral,
- un système non discrétionnaire,
- un système qui permet l'appariement des ordres (que la transaction soit nouée irrévocablement dans le système ou non).

Internalisateur systématique (IS)¹

Intermédiaire agréé qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Internalisation des ordres¹

Intermédiaire agréé qui exécute en interne d'une manière organisée, fréquente et systématique les ordres sur actions provenant de sa clientèle (dont il détient généralement les comptes espèces et les comptes titres),

en se portant contrepartie, c'est-à-dire par adossement à sa position propre.

Émetteur

Prestataire de services d'investissements (banque ou autres établissements) ayant procédé à l'émission et à la diffusion d'instruments financiers (obligations, options, trackers, warrants...) auprès d'investisseurs personne physique ou morale.

FIFO

Méthode d'évaluation selon la formule Premier Entré, Premier Sorti (First In, First Out).

¹ Source : Lexique sur www.fbf.fr